

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

—————
Séance du 30 novembre 2022
—————

Le 30 novembre 2022, à 18h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur convocation transmise le 25 novembre 2022, dans les conditions réglementaires sous la présidence de Monsieur Marc MONTARDIER, Vice-Président du CCAS en remplacement du Président excusé ;

Étaient présents :

M. Marc MONTARDIER, Mme Florence COCART, M. Olivier RACHET, M. Xavier GIRARD, Mme Anne-Marie LHUILLIER, M. Jean Maurice L'HOTELLIER, Mme Mariette AÏN, Mme Angélique KRIMAT, Mme Catherine JUAN, M. Denis LARGETEAU, M. Paul CHEVALIER, Mme Eve MOUTTOU, Mme Elisabeth JACQUEMIN

Étaient représentés :

M. Didier FISCHER donne procuration à M. Marc MONTARDIER
Mme Sophie PIFFARELLY donne procuration à Mme Florence COCART
Mme Catherine BEDOUELLE donne procuration à Mme Elisabeth JACQUEMIN
M. Nicolas GROS DAILLON donne procuration à M. Xavier GIRARD

Mme Eve MOUTTOU est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

POINT N°03 : APPROBATION D'UN ACCORD DE MÉDIATION

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles et notamment ses articles R123-16 à R123-26 ;

Vu la Loi du 18 novembre 2016 dite « J21 » qui vise à favoriser les modes alternatifs de règlement des litiges ;

Vu le Décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif ;

Vu les Articles R213-5 à R213-9 du Code de Justice Administrative relatifs à la médiation à l'initiative du juge ;

Vu l'article L213-2-2° du Code de Justice Administrative qui dispose qu'il est fait exception au principe de confidentialité de la médiation « *Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre* » ;

Considérant qu'au cours de l'année 2021, un dossier contentieux a opposé Mme Nadja OUCHENIR, anciennement Responsable du CCAS de Coignières et l'établissement public devant le Tribunal Administratif de Versailles (*dossier 2107747-3*) ;

Considérant que dans le cadre de ce litige, le Tribunal Administratif de Versailles, à la suite de l'accord des deux parties sur sa proposition de médiation, a désigné, par une ordonnance du 3 janvier 2022 Mme Elsa COSTA comme médiatrice ;

Considérant que la médiation, au sens du code de justice administrative, englobe tout dispositif visant à la résolution amiable d'un différend, avec l'intervention d'un tiers ;

Considérant que la confidentialité garantit, en principe, aux parties que leurs éventuelles concessions ne soient pas exposées au contentieux en cas d'échec de la médiation ;

Considérant que la médiation interrompt les délais de recours contentieux et suspend les délais de prescription à compter du jour où les parties décident d'y recourir ;

Considérant qu'à l'instar des autres modes alternatifs de règlement des litiges (*médiation institutionnelle, transaction, conciliation...*), la médiation à l'initiative du juge tend principalement à remédier au phénomène d'engorgement des juridictions administratives tout en proposant une démarche permettant une économie de temps et d'argent par rapport à une procédure juridictionnelle ;

Considérant que la médiation s'inscrit donc dans une optique de recherche amiable et volontaire d'une solution à un différend entre les parties.

Considérant qu'après deux réunions le 4 avril et le 11 mai 2022 qui ont permis des concessions réciproques, les deux parties se sont concertées pour parvenir à un accord complet ;

Considérant que dans l'objectif de mettre un terme à la procédure en cours, les deux parties sont ainsi convenues de régler le litige concernant les demandes de versement de sommes correspondant à divers préjudices subis par Mme OUCHENIR et de fixer à 7 000 euros la somme versée par le C.C.A.S au titre des préjudices allégués par Mme OUCHENIR et ressentis lors de l'exécution de son poste de travail, et à 3 000 euros la somme versée par le C.C.A.S. au titre des frais de procédure ;

Considérant qu'en contrepartie Mme OUCHENIR s'est engagée à se désister de la procédure enregistrée sous le n° de dossier 2107747 devant le Tribunal Administratif de Versailles, diligentée contre le C.C.A.S. de Coignières dès réception de l'indemnité précitée ;

Considérant que l'accord a été acté par Mme la Médiatrice, Elsa COSTA, lors de l'entrevue qui s'est déroulée en sa présence en Mairie de Coignières le 29 septembre 2022 ;

Considérant qu'il a été décidé que les termes de l'accord seraient soumis au Conseil d'administration du C.C.A.S de Coignières pour validation ;

Considérant qu'il est dès lors proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir approuver l'accord de médiation avec Mme OUCHENIR consistant à ce que le CCAS de Coignières s'engage :

- au versement - à titre de règlement amiable définitif du présent litige - de la somme de 10 000 euros nets,
- à abandonner toute poursuite disciplinaire et à supprimer du dossier administratif de Mme OUCHENIR toute référence à une quelconque procédure disciplinaire notamment la suppression de toute référence à l'enquête administrative ayant donné lieu à compte rendu du 20 janvier 2020 ;
- à ne pas prononcer davantage de sanction disciplinaire à l'encontre de Mme OUCHENIR suite à l'enquête précitée ;

Considérant qu'à son retour de congé maladie, dont la date n'est, à ce jour, pas fixée compte tenu des avis médicaux, Madame OUCHENIR sera affectée à un poste correspondant à ses qualifications, à son traitement et à son grade, et qui a été choisi d'un commun accord ;

Considérant que la Commune s'engage à procéder, dans le cadre de ces nouvelles fonctions, au versement d'une rémunération moyenne brute globale voisine de celle perçue par Mme OUCHENIR au cours des douze derniers mois précédant son arrêt maladie qui a débuté le 6 février 2020 (primes incluses) ;

Considérant que les crédits budgétaires étant insuffisants, il est nécessaire de prévoir un virement de crédit de la somme de 10 000 € ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Vice-Président, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

A la majorité,

Par 13 voix pour, 3 contre (M. Xavier GIRARD en son nom et en celui M. Nicolas GROS DAILLON, M. Denis LARGETEAU) et 1 abstention, (Mme Mariette AÏN).

ARTICLE 1 : AUTORISE M. le président du CCAS ou son représentant à signer l'accord de médiation avec Mme Nadja OUCHENIR.

ARTICLE 2 : APPROUVE le fait que dans le cadre de cet accord, le CCAS de Coignières s'engage :

- au versement - à titre de règlement amiable définitif du présent litige - de la somme de 10 000 euros nets,
- à abandonner toute poursuite disciplinaire et à supprimer du dossier administratif de Mme OUCHENIR toute référence à une quelconque procédure disciplinaire notamment la suppression de toute référence à l'enquête administrative ayant donné lieu à compte rendu du 20 janvier 2020 ;
- à ne pas prononcer davantage de sanction disciplinaire à l'encontre de Mme OUCHENIR suite à l'enquête précitée.

ARTICLE 3 – DÉCIDE de procéder à la modification budgétaire pour le paiement effectif des sommes acceptées par l'accord de médiation comme ci-dessous :

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	
CHAPITRE 011 – ARTICLE 6227 Frais d'actes et de contentieux	-7 000 €
CHAPITRE 012 – ARTICLE 64111 Rémunération principal	-3 000 €
CHAPITRE 67 – ARTICLE 678 Autres charges exceptionnelles	10 000 €

ARTICLE 4 – DIT que sous réserve des engagements prévus dans l'accord de médiation à l'initiative du juge, cet accord a pour objet de clore définitivement et sans réserve, les litiges survenus entre les parties et de prévenir tout litige à naître.

Coignières, le 30 novembre 2022

Pour extrait conforme :
Le Vice-Président délégué,

 

Marc MONTARDIER

La présente délibération peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>